

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 6 mars 2018  
CO 012 DE

Page 1/4

Etaient présents : Michel FRANCONY (Président) Jean-François GAILLARD, Claude ROMANET, Alain CHOULOT, François PERRIN, Jean-François CETRE, Dominique BONNET, Yves DÉCOTÉ et Véronique LAMBERT (Vice-Présidents), Jean-Baptiste BAUD, André VIONNET, Bernard AMIENS, Sylvie REGALDI, Jean-Jacques COURT, Martine PINGAT CHANEY, René MOLIN, Christine CHATEAU, Cyril ACCARD GUILLOIS, Hubert DELACROIX, Jean-Paul BUCHET, René GUINERET, Daniel DURET, Patrice VILLALONGA, Denis BRENIAX, Florent GAILLARD, Jean-Louis DUFOUR, Christian COLIN, Robert MOUGET, Pierre GUINCHARD, Eric TOURNEUR, Roger CHAUVIN, Thierry GUINCHARD, François BOUVERET, Bernard BRUNEL, Jean-Pierre PETITGUYOT, Michel FEVRE, Jean-Luc BROCARD, Jacques FAIVRE, Laetitia DOS SANTOS, Pascal DROGREY, Raphaël GAGNEUR Bernard DODANE, Marie-Ange CAPRON, Sylvain BENETRUY, Colette GIRARD, Jean-Luc LETONDOR, Dominique PELLIN, Christelle MORBOIS, Jean-Jacques DE VETTOR, Catherine CATHENOZ, Danièle CARDON, Jacky REVERCHON, Sébastien JACQUES, Jacques GUILLOT, Christian JAQUIER, Françoise WEBER, Patrick MONTEVECCHIO, Marie-Thérèse BROCARD, Christian PROST, Odile SIMON, Clément FORET, Jean-Christophe OUDET, Henri DORBON, Jean BOYER, Marie-Odile FOYET.

Pouvoirs transmis à des Conseillers : Gilles BEDER à Michel FRANCONY, Philippe BRUNIAUX à Martine PINGAT CHANEY, Denis MOREL à Thierry GUINCHARD, Jean-Marie BAILLY à Michel FEVRE, Valérie PAQUIEZ à Pierre GUINCHARD, Alain MURCIER à Christian JAQUIER, Frédéric LAMBERT à Florent GAILLARD, Hubert MOTTET à Jean-François GAILLARD, Marie-Madeleine SOUDAGNE à Dominique BONNET, René BERNARD à Jacques FAIVRE, Yann PINGUAND à Christian PROST, Adrien LAVIER à Marie-Thérèse BROCARD, Claudine ROUEFF à Patrice VILLALONGA, soit 13 pouvoirs détenus par des Conseillers.

Pouvoirs transmis à des Suppléants : Roland BERTHELIER à Daniel DURET, Bernard ONCLE à Marie Odile FOYET, soit 2 voix délibératives à des Suppléants.

Assistait à titre consultatif : Pascal BONVALOT, Josiane SCARABOTTO.

Etaient Excusés : Martine VUILLEMIN (Vice-Présidente), Colette BEAUD, Antoine MARCELIN, Serge DAYET, Jean-Baptiste MERILLOT, Philippe RIOU, Anne CHARLET, Laurent MENETRIER.

Etaient absents : Rémy VIENNET, Guy DAVID, André PROST, Gérard BOUDIER, Roger GROS, Nelly BUYS, André JOURD'HUI, Bernard LAUBIER, Gérard MATHIEU, Michel BONTEMPS, Monsieur Cédric ACCARY, Comptable Public de la CCAPS.

Secrétaire de séance : Monsieur Robert MOUGET

Convocation faite le : 26 février 2018

**Objet : Définition, durée et organisation du temps de travail des agents : Principes et Cadre des négociations.**

VU la note de synthèse n°13/19.12.2017, élaborée en application de l'article L 2121-12 du CGCT, relative à la définition, durée et organisation du temps de travail des agents : Principes et Cadre des négociations ;

VU la délibération n°CO 159 DE du 19 décembre 2017 portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents : Principes et Cadre des négociations ;

VU l'avis du Comité Technique favorable du 8 février 2018 placé auprès du Centre de Gestion du Jura portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents ; principes et cadre des négociations ;

**Préambule**

Avant la fusion portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, les modalités d'organisation du temps de travail des agents étaient différentes dans les 4 anciennes structures (CCCGP, CCAVV, CCPS, PETR).

Pendant l'année 2017, les anciennes organisations ont perduré à titre transitoire, il convient désormais de les harmoniser ; de sorte à ce que l'ensemble des agents de la CCAPS répondent aux mêmes règles d'organisation.

Affiché le 15 mars 2018

Dépôt sur le site internet de la CCAPSCJ le 15 mars 2018

**Nombre de  
Conseillers**

En exercice : 94

Présents : 65

Votants : 78

-----  
**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 6 mars 2018**  
**CO 012 DE (SUITE)**

Page 2/4

**Objet : Définition, durée et organisation du temps de travail des agents : Principes et Cadre des négociations.**

Il est ainsi proposé d'approuver un projet constituant les principes et le cadre des négociations qui devra être soumis à l'avis du Comité Technique auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura.

**Temps de travail effectif**

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

**Congés annuels**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, les agents en activité ont droit, sous réserve des nécessités de service, pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. Les agents arrivant au sein de la collectivité en cours d'année, ont une durée de congés calculée au prorata de leur temps de présence.

Des jours de congés supplémentaires dits de fractionnement sont obligatoirement attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre. Ceux-ci sont attribués de la façon suivante :

- 1 jour supplémentaire si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours en dehors de la période précitée,
- 2 jours supplémentaires si l'agent a pris au moins 8 jours en dehors de la période précitée.

Les agents doivent prendre la totalité de leurs congés annuels ainsi que les jours de fractionnement avant le 31 décembre. Néanmoins, en cas de congés pour indisponibilité physique prévus par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (congé de maladie, de longue maladie, maternité...), une demande de report des congés annuels qui n'ont pu être pris sera faite et examinée par l'autorité territoriale.

En outre, la Communauté de Communes peut autoriser exceptionnellement le report des congés sur l'année suivante jusqu'au 31 Mars.

**Organisation des cycles de travail**

La durée annuelle de travail effectif est de 1607 heures pour un agent à temps complet, heures supplémentaires non comprises mais journée de solidarité incluse.

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-dessous :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives,
- Le repos hebdomadaire, qui comprend en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Page 3/4

Séance du 6 mars 2018

**CO 012 DE (SUITE)**

**Objet : Définition, durée et organisation du temps de travail des agents : Principes et Cadre des négociations.**

- La durée quotidienne du travail peut être continue ou discontinue et ne peut excéder 10 heures,
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures,
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures entre deux jours de travail consécutifs,
- Une pause d'une durée minimale de 20 minutes doit être accordée pour toute période de travail de 6 heures consécutives,
- Le temps de repas doit être d'une durée minimale de 45 minutes.

Le travail des agents de la Communauté de Communes est organisé selon des périodes de référence nommées « cycles de travail ». Le cycle de travail de base est en principe de 35 heures hebdomadaire réparties sur 5 journées de 7 heures. Il peut être adapté en fonction des nécessités de service et après négociations et être porté à une durée maximale de 39 heures hebdomadaires avec en contrepartie la fixation du nombre de jours de RTT à due proportion.

L'attribution des jours de RTT est liée à la présence effective de l'agent pendant la période de référence qui est l'année civile. Ils sont acquis dès lors que le temps de travail retenu pour le service a été effectivement réalisé.

**Contrôle du temps de travail**

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

**Journée de solidarité**

La journée de solidarité est prise, par principe, sur une journée de RTT. A défaut de RTT, l'agent travaille 7 heures en plus annuellement.

**Organisation de la journée de travail**

Les agents effectuent leur temps de travail en respectant des plages fixes, déterminées en fonction des nécessités du service.

**Compte d'épargne temps (CET)**

Les agents conservent leurs droits CET acquis au 31 décembre 2017. Ils peuvent les utiliser exclusivement sous forme de congés, sauf délibération expresse contraire du Conseil communautaire.

Les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités d'utilisation des droits feront l'objet d'une délibération ultérieure dans le cadre défini par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

**Autorisations spéciales d'absence (ASA)**

L'article 59-3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la possibilité d'accorder aux fonctionnaires des autorisations spéciales d'absence :

- 1° Aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels, syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux, et aux réunions des

-----  
**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 6 mars 2018**  
**CO 012 DE (SUITE)**

Page 4/4

**Objet : Définition, durée et organisation du temps de travail des agents : Principes et Cadre des négociations.**

organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré.

2° Aux membres des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires créés en application de la présente loi et de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée.

3° Aux fonctionnaires, à l'occasion de certains évènements familiaux.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Les modalités d'octroi des autorisations d'absence pour réunions syndicales et réunions des instances paritaires sont fixées dans le décret n° 85-397 du 3 avril 2005.

Par contre, pour les autorisations d'absence liées à des évènements familiaux ou de la vie courante, en l'absence de décret d'application, il appartient aux collectivités locales de définir, après avis du C.T.P., leur propre régime d'autorisations d'absence par référence aux circulaires ministérielles et « aux règles coutumières des administrations » qui en découlent.

Ce point fera l'objet d'une délibération distincte qui aura pour but d'harmoniser les pratiques des 4 structures existantes avant la fusion.

**Temps partiel et temps non complet**

Les agents en temps partiel verront leur temps de travail réduit proportionnellement au temps de travail des agents à temps complet.

Un temps partiel peut être accordé aux agents de la Communauté de Communes jusqu'au 14<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant, sauf lorsque les nécessités du service ne le permettent pas.

Le nombre de jours de congés annuels et de RTT est calculé proportionnellement au temps de travail de l'agent à temps complet.

Le temps de travail des agents à temps non complet est organisé par référence à un cycle hebdomadaire de 35 heures. Le nombre de jours de congés annuels est calculé proportionnellement au temps de travail de l'agent à temps complet.

Sur avis du Bureau Communautaire réuni le 5 décembre 2017,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

1 / DECIDE d'arrêter les principes et le cadre des négociations du dispositif portant « définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura » tel que détaillés ci-dessus ;

2 / PRECISE que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

3 / AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

Fait à Poligny, les an, mois et jour que dessus,  
Pour copie certifiée conforme à l'original,

Pour le Président empêché,  
le 1<sup>er</sup> Vice-Président,  
**Jean-François GAILLARD**

**Michel FRANCONY**

